

392583 - Gains obtenus en cliquant sur une annonce à condition de souscrire une somme au profit du site

question

Le site dénommé Sovrntur. com fonctionne comme suit: celui qui s'y abonne est autorisé à visionner 10 annonces pour gagner de chacune une modeste somme d'argent. Le prix des 10 annonces atteint 10 livres. Au lendemain, l'abonné est autorisé à visionner dix autres annonces pour gagner environ dix autres livres, d'où un total de 20 livres.

Ensuite, nous (abonnés) ajoutons les détails de notre compte bancaire et pouvons retirer 92 pour cent de la somme totale jusque-là acquise. Pour les jours à venir, nous pourrions ouvrir d'autres annonces sans déposer des sommes d'argent au profit du site. Par exemple si nous déposons 200 livres nous pourrions ouvrir 10 annonces quotidiennement pour réaliser un gain de 10 livres susceptible d'augmenter ou de diminuer en fonction du prix de l'annonce affichée. Si nous déposons 600 livres, nous pouvons ouvrir 10 annonces pour obtenir 30 livres susceptibles d'augmenter ou de diminuer en fonction du prix de l'annonce affichée, etc. Les annonces changent en fonction du montant de la somme déposée. La somme sera récupérée bien sûr deux mois depuis la date du dépôt. Le jour où nous cliquons sur une annonce, nous gagnons, et le jour où nous ne le faisons pas nous ne gagnons rien. Les gains découlent du travail qu'on fait dans le site selon ses règles de fonctionnement. Comment en juger? Il faut savoir cependant que le dépôt d'une somme me permet de réaliser un gain quotidien égal ou un peu inférieur à ma dépense du jour. J'espère qu'on m'explique le jugement à appliquer au site et au fait d'y déposer de l'argent pour me permettre de savoir ce qu'il faudrait faire au cas où cela s'avère illicite.

la réponse favorite

Premièrement, il est permis de chercher un gain en cliquant sur les annonces, à deux conditions.

La première est la licéité des annonces parce que cliquer sur une annonce entraîne l'augmentation du nombre de visiteurs. Ce qui est une propagande et un soutien. Or il n'est pas permis d'annoncer et faire la propagande, donc de contribuer à la diffusion de choses condamnables. C'est dans ce sens que le Très-haut dit: « Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. » (Coran,5:2) et le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit: « celui qui prône une aberration commet un péché aussi grave que l'ensemble des péchés de ceux qui l'auront suivi sans que l'aggravation de son péché n'entraîne un quelconque allègement de la gravité des leurs. » (rapporté par Mouslim, 4831)

Aussi n'est-il pas permis de cliquer sur les annonces des sites permissifs ou les sites de promotion des boissons alcoolisées ou ceux des banques usurières ou ceux des jeux de hasard ou ceux des évangélistes et d'autres sites qui diffusent des activités illicites pour en faire la promotion.

La deuxième est que la contrepartie ou mise soit bien connue. C'est le cas quand on précise que visionner ou cliquer sur l'annonce coûte tant...Si la contrepartie est ignorée, le contrat n'est pas valide.

Deuxièmement, il n'est pas permis de déposer de l'argent pour le compte du site car un tel dépôt est jugé légalement comme un paiement anticipé fait au profit du site. Ce paiement revient à percevoir de l'argent pour l'utiliser tout en s'engageant à le restituer. Il n'est permis de formuler une telle condition dans le cadre d'un contrat d'échange comme celui de vente, de location ou celui impliquant une mise.

At-Tirmidhi (1234) , Abou Dawoud (3504) et an-Nassaie (4611) ont rapporté d'après Amre ibn Chouayb d'après son père qui le tenait de son grand-père que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « il n'est pas permis d'assortir une vente d'un paiement anticipé. » Hadith jugé authentique par at-Tirmidhi et par al-Albani.

On assimile au contrat de vente l'ensemble des contrats de compensation. On lit dans une résolution de l'Académie relative à la marge (margin): « deuxièmement: le fait pour le

courtier de fourmuler la condition de bénéficier d'un monopole sur les activités commerciales de son partenaire entraîne le cumul entre la reception d'un paiement anticipé et des frais de courtage. Ce qui s'assimile à la vente assortie d'un paiement anticipé interdite dans le hadith du Messenger ci-dessus cité et rapporté par Abou Dawoud (3/384, et par at-Tirmidhi (3/256) qui dit que c'est un bon hadith.

L'auteur d'une telle opération profite de son prêt. Or les jurisconsultes sont unanimes à soutenir que tout prêt qui profite à son auteur relève de l'usure interdite.» En somme, il n'est pas permis de déposer de l'argent, quel qu'en soit le montant au profit du site. Vous devez vous repentir et retirer votre argent.

Allah le sait mieux.